

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LUDESSE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

*Portant réglementation provisoire de la circulation*  
sur la Voie Communale Place de l'Eglise  
en agglomération

**LE MAIRE DE LUDESSE**

-----

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur BRUNOT Michel, représentant la SARL BRUNOT Michel, sise ZAC Les Portes Nord – rue Pierre et Marie Curie 63730 Les Martres de Veyre, du 12 octobre 2017, demandant l'autorisation d'installer un engin de levage, un échafaudage de pied et la réservation de deux places de stationnement Place de l'Eglise.

**CONSIDERANT** que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de charpente couverture d'un bâtiment, situé 5 Place de l'Eglise, propriété de M. JEGOU et Mme CHARVET, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale :

- Place de l'Eglise

dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, à compter du 06 NOVEMBRE 2017 à 07h00, jusqu'au 15 DECEMBRE 2017 à 18h00.

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Défense de stationner sur les 2 premières places de stationnement près du clocher de l'Eglise**

**Chaussée rétrécie au droit des travaux**

**Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

**Interdiction de pénétrer dans la zone de manœuvre de l'engin de levage, délimitée par barrières ou clôtures.**

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7**

M. le Maire de la commune sus-désignée,  
Les services de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 30 OCTOBRE 2017

Le Maire, René MARAIS.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.